

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX SOUS FORME D'AIDE SOCIALE D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION A LA CHARGE DE SES PERSONNELS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L112-1, L731-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L951-1 ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la commission d'orientation de l'action sociale en date du 7 novembre 2023 et du CSA en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant que l'université participe au prix des repas de ses agents servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs sous forme d'une subvention (ASIU) versée à l'organisme gestionnaire, la réduction intervenant pour les bénéficiaires directement sur le prix du repas consommé qui leur est facturé ;

Considérant que l'université a ainsi des accords avec les organismes gestionnaires suivants : CROUS, CNRS, INRAe, hôpital de Dax, hôpital Charles Perrens, Rectorat, CHU, Evering (Eurest), qui définissent les modalités de facturations à l'UB des sommes versées au titre des ASIU et les différents tarifs des repas en fonction des indices des bénéficiaires ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

D'augmenter la participation de l'Université de Bordeaux sous forme d'aide sociale d'initiative universitaire au tarif 1, de 1 € :

- Tarif 1 (T1) : de 2,30 € à 3,30 € d'ASIU par agent

Article 2

De revaloriser la borne indiciaire supérieure du tarif 1, de 415 à 420.

Article 3

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (27 votants)
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

